

Gouvernement du Québec

Décret 12-2025, 16 janvier 2025

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes de contribution financière du Fonds d'exploitation des infrastructures et de la catégorie des ententes de contribution financière du Fonds d'exploitation des infrastructures relatives au Fonds d'infrastructure de recherche en sciences biologiques conclues entre certains organismes publics et la Fondation canadienne pour l'innovation

ATTENDU QUE certains organismes publics, au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), dont notamment des universités, des collèges, des établissements du réseau de la santé et des services sociaux et des organismes de recherche à but non lucratif, souhaitent conclure, avec la Fondation canadienne pour l'innovation, des ententes de contribution financière du Fonds d'exploitation des infrastructures ou des ententes de contribution financière du Fonds d'exploitation des infrastructures relatives au Fonds d'infrastructure de recherche en sciences biologiques;

ATTENDU QUE la Fondation canadienne pour l'innovation, constituée par la Loi d'exécution du budget de 1997 (L.C. 1997, c. 26) est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, du ministre délégué à l'Économie, de la ministre de l'Enseignement supérieur, du ministre de la Santé et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent décret, la catégorie des ententes de contribution financière du Fonds d'exploitation des infrastructures et la catégorie des ententes de contribution financière du Fonds d'exploitation des infrastructures relatives au Fonds d'infrastructure de recherche en sciences biologiques conclues entre certains organismes publics et la Fondation canadienne pour l'innovation, aux conditions suivantes :

1. les projets d'infrastructures de recherche, dont découleront ces ententes de contribution financière pour l'exploitation des infrastructures, devront préalablement être approuvés par un comité interministériel constitué de représentants du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, du ministère de l'Enseignement supérieur, du ministère de la Santé et des Services sociaux et du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

2. les ententes de contribution financière devront être substantiellement conformes aux projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

3. une copie de chacune des ententes de contribution financière conclue par les parties concernées devra être transmise par l'organisme public concerné, au plus tard soixante jours après sa signature, au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, au ministère de l'Enseignement supérieur ou au ministère de la Santé et des Services sociaux, selon le cas.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84857

